



# EXTRAIT du Registre des Décisions du Maire

## N° 2023-32

**OBJET : URBANISME – PREEMPTION - RETROCESSION – terrains cadastrés section I n° 90-91-131-132-133 et 134 - propriété de Madame ROMUALD née PALAMINI Jeannine (3.1.1)**

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°19/05-2020 du 24 mai 2020 complétée par la délibération 46/09-2020 du 28 septembre 2020 portant sur les délégations consenties par le Conseil municipal au Maire au terme de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le renouvellement de la convention de veille et d'interventions foncières établie avec la SAFER de l'île de France et acceptée par délibération du conseil Municipal 93/12-2015 en date du 10 décembre 2015 ;

VU la préemption partielle avec rétrocession incluant les parcelles cadastrées section I n°90 lieu-dit la Prairie pour une contenance de 2 a et 50 ca, n°91 allée des Ecureuils d'une contenance de 2 a et 52 ca, n°131 lieu-dit la Prairie pour une contenance de 2 a et 40 ca, n°132 lieu-dit les Ecureuils pour une contenance de 2 a et 40 ca, n°133 lieu-dit la Prairie pour une contenance de 2 a et 49 ca et n°134 lieu-dit la Prairie pour une contenance de 2 a et 44 ca soit une surface totale de 1 475 m<sup>2</sup> appartenant à Madame Jeannine ROMUALD née PALAMINI ;

VU le prix de 7 000 euros (sept mille euros) auxquels s'ajoutent les frais supportés par la SAFER dont les frais d'intervention ;

**CONSIDERANT** que les frais notariés liés à cette opération ne sont pas compris et restent à la charge de la commune ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de soutenir la préemption avec rétrocession par la SAFER de l'île de France au profit de la Commune d'ESBLY des parcelles appartenant à Madame ROMUALD née PALAMINI Jeannine, cadastrées section I n° 90-91-131-132-133 et 134 d'une contenance totale de 1 475 m<sup>2</sup> au prix principal de 7 000 euros, frais supportés par la SAFER dont frais d'intervention et frais notariés en sus ;

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur de la ville d'Esbly sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Esbly, le 25 avril 2023.

Le Maire,

Ghislain DELVAUX



.../...

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le

ID : 077-217701713-20230425-2023\_32\_DEC-DE



*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du  
présent acte, compte-tenu de sa transmission  
en Sous-Préfecture le : .....*

*de l'affichage le : .....*

*A Esbly, le ..... 26 AVR. 2023*

**26 AVR. 2023**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.***